

## **Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie**

### **Procès-verbal du conseil du 12 décembre 2022 à Ribes**

Etaient présents : WALDSCHMIDT Pascal, THIBON Jean François, DUCROS Loïc, GONTIER Philippe, PANTOUSTIER Brigitte, DEYDIER-BASTIDE Jean Marc, LACOUR Gladie, ROUSTANG Yves, LAPORTE Jean Pierre, CARRIER Martine, DJIANN Nicole, BERRES Thierry, MARCHAL Yannick, MOZZATTI Albert, ALLANO Marie Claude, GOUBE Julien, DUCLOUX Sébastien, DEFFREIX Christophe, AUDIBERT François, PRAT Eric, CHABANE Francis, L'HERMINIER Raoul, TALAGRAND Michel, PARMENTIER Luc, BELVA Nathalie, PRANDI Patrice, PIOLAT Didier, MAZILLE Didier, MANFREDI VIELFAURE Pascale, FAURE Alexandre.

Pouvoir : PIOLAT Didier (pouvoir de Carole LASTELLA), PANTOUSTIER Brigitte (pouvoir de CHASTAGNIER Geneviève), LACOUR Gladie (pouvoir de PLANET Olivier), DEFFREIX Christophe (pouvoir de AUZAS Vincent), MARCHAL Yannick (pouvoir de POUGET TIRION Dominique), DUCLOUX Sébastien (pouvoir de COULANGE François), AUDIBERT François (pouvoir de BALAZUC Christian), CHABANE Francis (pouvoir de SALEL Matthieu), DUCROS Loïc (pouvoir de CHOTIN Marie Hélène).

Nombre de conseillers en exercice : 41

Nombre de conseillers présents : 30

Pouvoir : 9

Date de la convocation 6 décembre 2022

A été élu secrétaire : GONTIER Philippe

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Modification de l'ordre du jour :

Retrait : tarifs Microfolie, avis favorable à l'unanimité

### **Administration générale**

Procès-verbal du conseil communautaire du 2 novembre 2022, avis favorable à l'unanimité

Délégations du Président :

5 contrats de remplacement d'agents malades ou absents (2 du service collecte déchets ménagers, 1 ALSH, 1 crèche et 1 au POLINNO).

### **PLAN DE COOPERATION AVEC LE PNR DES MONTS D'ARDECHE 2022-2026**

Présentation du plan de coopération du PNR en présence de Madame RIEU FROMENTIN Françoise vice-présidente et Monsieur CHIFFLET François chargé de mission.

Après la présentation par le PNR le Président soumet à délibération le plan de coopération.

Le Président rappelle que le plan de coopération est un outil stratégique proposé par le Parc, permettant de formaliser sa relation aux intercommunalités. Il se traduit par un programme d'actions sur plusieurs années, élaboré conjointement avec la collectivité, au regard des enjeux et priorités de chacun. Il constitue un outil co-construit et partagé.

Dans le cadre de ce partenariat, le Parc s'engage sur un apport à la fois stratégique et technique.

Réciproquement, la communauté de communes partenaire s'engage à mettre en œuvre la Charte du Parc à travers ses actions, et, à ce titre, à être le relai de l'action du Parc à son échelle.

Un plan de coopération doit être envisagé comme une feuille de route, avec des objectifs sur le court, moyen et long terme. Il se veut un outil « souple » sur la durée du mandat, que les parties prenantes peuvent faire évoluer lors de la rencontre annuelle du groupe de suivi.

Le plan de coopération du Pays Beaume Drobie se traduit sur la période 2022-2026 par 4 axes de coopération prioritaires déclinés en actions :

Promouvoir l'activité agricole et la ressource forestière

Préserver l'environnement et le cadre de vie

Concilier urbanisme et transitions, contribuer à la lutte contre le changement climatique  
Favoriser un tourisme et des pratiques sportives responsables

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

**Approuver** le plan de coopération avec le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche pour la période 2022-2026,

**Autoriser** le Président à signer le plan de coopération,

**Charger** le Président de la mise en œuvre et du suivi du plan de coopération.

## **CANDIDATURE LEADER ARDECHE**

Le programme LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est un programme européen financé par le FEADER (Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement de l'Economie Rurale) destiné à dynamiser les territoires ruraux. Ce programme permet de soutenir des actions innovantes en matière de développement local.

Afin de présenter une candidature à l'échelle du département de l'Ardèche pour le programme LEADER 2023-2027, une stratégie locale de développement a été construite durant la phase préparatoire, depuis le mois de juillet. La concertation des acteurs, tant publics que privés, et le travail en réseau ont été essentiels pour mener à bien ce projet.

Cette candidature du GAL Ardèche porte sur le périmètre des 17 EPCI ardéchois, dont la partie ardéchoise du Parc Naturel des Monts d'Ardèche.

Suite à cette concertation, des enjeux ont pu être identifiés en lien avec les thématiques déterminées par la Région, en cohérence avec les politiques régionales, à savoir :

- Revitaliser les centres bourgs via un approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu rural
- Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs
- Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de valeur ajoutée par le maintien et le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur les ressources et les compétences locales
- Prendre en compte les enjeux de transition énergétique et écologique (thématique transversale).

Ainsi, a été définie la stratégie locale de développement pour le GAL Ardèche qui s'appuiera sur 2 axes : créer du lien, autant entre les territoires qu'entre les acteurs qui les font vivre et s'appuyer sur le potentiel de ressources et compétences locales.

Une structure porteuse du programme LEADER doit être désignée afin de garantir la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, et de recevoir la délégation d'instruction du FEADER. A la suite du travail préparatoire de la candidature, il est proposé de nommer ARCHE Agglo structure porteuse du programme LEADER 2023-2027.

Pour assurer la mise en place opérationnelle du programme LEADER 2023-2027, une convention relative à l'entente intercommunale définit le fonctionnement du partenariat, l'organisation interne, les moyens mis à disposition et les modalités de son financement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

**Acter** la candidature du GAL Ardèche sur le périmètre des 17 EPCI ardéchois,

**Acter** que le dossier de candidature LEADER soit portée par ARCHE Agglo,

**Confirmer** son accord pour que ARCHE Agglo soit désignée structure porteuse du futur programme, **S'engager** à participer à la stratégie locale de développement et au programme d'actions du programme LEADER 2023-2027,

**Autoriser** le Président à signer la convention pour la durée de la période préparatoire,

**Autoriser** le Président à signer la convention liant les partenaires et tout acte nécessaire à sa mise en œuvre,

**Accepter** de prendre en charge la part d'autofinancement correspondante sur la base de la clé de répartition définie (population),

**Autoriser** le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

## **ADHESION AU CEREMA**

Le Cerema est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le Cerema intervient auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le Cerema intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le Cerema est une démarche inédite en France. Elle fait du Cerema un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du Cerema.

L'adhésion au Cerema permet notamment à la Communauté de Communes :

- s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la Communauté de Communes participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)
- disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du Cerema : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au Cerema, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence
- bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations
- rejoindre une communauté d'élus et d'experts et de disposer de prestations spécifiques

La période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine. Le montant annuel de la contribution est de 500 €.

Compte tenu des objectifs et des problématiques de la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie, il est proposé d'adhérer au Cerema.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

**Solliciter** l'adhésion de la Communauté de Communes auprès du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale courant jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;

**Régler** chaque année la contribution

**Désigner** le Président pour représenter la Communauté de Communes,

**Autoriser** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

## Enfance Jeunesse

### ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET DU PROJET D'ETABLISSEMENT DE LA CRECHE « MILLE PATTES » A ROSIERES

Pour assurer la conformité avec la réglementation en vigueur, la crèche « Mille Pattes » à Rosières, le Président informe le conseil de la nécessité d'adapter à la fois le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement.

A cette occasion, compte tenu des effectifs et de l'organisation, il est notamment proposé de modifier les horaires d'ouverture de la crèche, pour une ouverture de 7 h 30 à 18 h 30 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

**Acter** les modifications du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement de la crèche intercommunale « Mille Pattes »,

**Appliquer** le nouveau règlement de fonctionnement et du projet d'établissement de la crèche « Mille Pattes » à compter du 1er janvier 2023,

**Approuver** le règlement de fonctionnement et du projet d'établissement de la crèche « Mille Pattes »,

**Inform**er les familles et les partenaires des modifications en question,

**Charger** le Président la mise en œuvre et du suivi du règlement et du projet de la crèche « Mille Pattes ».

## Environnement

### MODIFICATION DU PERIMETRE DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DU SITE DES VALLEES DE LA BEAUME ET DE LA DROBIE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 la Communauté de Communes est la structure animatrice de l'Espace Naturel Sensible "Vallées de la Beaume et de la Drobie".

Le périmètre ENS délimite les zones éligibles aux actions et aux aides départementales au titre des ENS. Ces aides peuvent être sollicitées par l'intermédiaire de la structure animatrice du site afin de financer des actions de suivi scientifique, de sensibilisation ou de gestion dans un objectif de préservation du patrimoine naturel, géologique et paysagère.

A l'intérieur d'un périmètre ENS il est possible, à la demande des communes, de mettre en place des Zones de Préemption au titre des ENS (ZPENS). Une ZPENS est créé par le Département, à la demande de la Communauté de Communes dans le cadre d'un PLUi. Elle donne un droit de préemption en cas de vente, au Département ou à la Commune (ou Communauté de Communes).

En 2022 le département de l'Ardèche a lancé une vaste concertation auprès des élus, des structures partenaires, techniciens et usagers afin de faire le bilan du deuxième SDENS 2014-2020 et d'en construire un nouveau qui sera effectif à compter de 2023. Cette révision du SDENS était également l'occasion d'une révision des périmètres des sites ENS, avec la consigne du département de ne pas agrandir les périmètres mais maintenir l'équivalence de la surface initiale.

Suite à la demande de plusieurs communes du territoire, souhaitant accéder aux moyens de la politique ENS pour préserver leurs patrimoines naturels, une révision du périmètre ENS « Vallées de la Beaume et de la Drobie » a été réalisée en 2022. Trois secteurs ont été ciblés dans la démarche ;

- Les rivières la Sueille et la Pourcharesse, affluents de la Drobie
- La rivière de l'Alune, affluent de la Beaume
- Les Tétines de Vernon et le ruisseau du Baumaticou

Afin de maintenir la surface de l'ENS constante, il a fallu enlever une partie du périmètre sur d'autres secteurs. Pour cela les secteurs ciblés ont été identifiés sur les communes de Sablières et de Montselgues. Suite à un travail de collaboration avec les communes ; St Mélaney, Dompnac, St André Lachamp, Vernon, Ribes, Planzolles et Lablachère, un nouveau périmètre ENS est proposé pour les Vallées de la Beaume et de la Drobie. Ce projet a été validé par des délibérations municipales ou les communes demandent à la Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie de porter la demande de modification du périmètre auprès du département de l'Ardèche.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

**Solliciter** le Département de l'Ardèche pour une modification du périmètre de l'Espace Naturel Sensible des vallées de la Beaume et de la Drobie selon la carte annexée,

**Autoriser** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

## **Déchets ménagers**

### **PRODUIT, CALCUL ET TARIFS DE LA REOM POUR 2023**

La Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie étant compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers sur l'ensemble de son territoire, le conseil communautaire se doit d'adopter le mode de calcul et les tarifs de la redevance d'enlèvement et de traitement pour l'exercice 2023.

Le Président rappelle les principes régissant l'organisation du service et présente la proposition de l'exécutif en matière tarifaire au titre du service rendu :

#### **Organisation du service**

1. ***Sous-service d'élimination des déchets des ménages*** : service rendu aux usagers « domestiques », à caractère obligatoire pour la collectivité compétente ;
2. ***Sous-service d'élimination d'autres déchets*** pouvant être, compte tenu de leurs caractéristiques et quantités produites, collectés et traités sans sujétions particulières : service rendu aux usagers « économiques », voir annexe à la présente délibération ;
3. ***Sous-service d'élimination des déchets ménagers et assimilés*** à destination exclusive des établissements de l'hôtellerie de plein air, voir délibération distincte prise lors de cette même assemblée. Le service correspondant, organisé en régie à autonomie financière, est financé, en application de l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères « calculée en fonction du service rendu » par la collectivité publique. Cette redevance est instituée par l'assemblée délibérante.

Le Président propose à l'assemblée d'adopter les tarifs de cette redevance pour l'année 2023, précisant que le conseil d'orientation de la régie, réuni le 24 novembre 2022, a été consulté sur cette question. Il a acté la nécessité de maintenir l'équilibre financier pour ce service et a émis un avis favorable à l'unanimité des présents sur les propositions suivantes.

#### **Paramètres de calcul de la REOM 2023**

##### **1. Coefficient d'habitations :**

Concernant les usagers « domestiques », des coefficients sont affectés par type d'habitation pour les logements et résidences présents sur le territoire, sur la base suivante :

- Résidence principale : 2 (deux personnes occupantes ou plus)  
1 (une seule personne occupante à titre dérogatoire)

- Résidence secondaire : 2 (occupation variable)

## 2. Coefficient d'activités :

Concernant les usagers « économiques », professionnels basés sur le territoire, dont les hébergements marchands (gîtes, chambres d'hôtes, ...), hors hôtellerie de plein-air, des coefficients sont affectés par type d'activités et catégories suivant l'annexe à la présente délibération.

## 3. Coefficient de collecte affecté par fréquence et type de ramassage :

Des coefficients de collecte sont affectés, selon le type et la fréquence des collectes organisées par le service, de la façon suivante :

Coef affecté	Type de collecte	Nb collectes /an	Communes concernées
0,5	Points d'apports collectifs	De 1 à 24 collectes/an	Loubaresse
0,7	Points d'apports collectifs	De 25 à 50 collectes/an	Beaumont, Dompnac, Laboule, Rocles, Sablières, St-André Lachamp, St-Mélany
1	Points d'apports collectifs	Plus de 50 collectes/an	Chandolas, Faugères, Joyeuse, Lablachère, Payzac, Planzolles, Ribes, Rosières, St-Genest de Beauzon, Valgorge, Vernon

### Mode de calcul de la REOM 2023

Le mode de calcul de la REOM 2023 est basé sur la formule suivante :

$$\text{REOM} = \text{Part traitement (A)} + \text{Part collecte (B)}$$

A. **Part traitement** = [Montant de l'unité de traitement] x [coefficient d'habitation OU d'activité]

Le calcul est effectué sur les bases de :

1. L'évaluation du nombre total d'unités de traitement sur le territoire communautaire ;
2. Le montant de l'unité de traitement pour l'ensemble du territoire, calculé selon la formule suivante :

Montant de l'unité traitement = dépenses de traitement prévisionnelles/ nombre d'unités évaluées

B. **Part collecte** = [Montant de l'unité de collecte] x [coefficient de collecte] x [coefficient d'activité pour les professionnels]

Le calcul est effectué sur les bases de :

1. L'évaluation du nombre total d'unités de collecte sur le territoire communautaire ;
2. Le montant de l'unité de collecte pour l'ensemble du territoire, calculé selon la formule suivante :

Montant de l'unité collecte = dépenses de collecte prévisionnelles / nombre d'unités évaluées.

### Tarifs REOM 2023

Les tarifs de la REOM 2023, proposés sur les bases du rôle des redevables tel qu'il est établi à ce jour, sont les suivants :

- **Unité de collecte** : 72 €
- **Unité de traitement** : 62.80 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide de :

**Adopter** les modalités et tarifs de la REOM 2023 de la Régie « Déchets Ménagers », tels que présentés ci-avant.

## **REDEVANCE ORDURES MENAGERES HOTELLERIE DE PLEIN AIR 2023**

En application des articles L. 2224- 13 et suivants et R. 2224-25 et suivants du CGCT, il y a lieu de fixer les modalités d'application de la redevance 2023 pour la collecte et le traitement des déchets des établissements d'hôtellerie de plein air.

Considérant la très forte saisonnalité de cette activité économique et les modalités spécifiques à mettre en œuvre en terme de collecte, il est proposé de fixer un mode de calcul et des tarifs spécifiques pour les établissements concernés.

Ces tarifs ont fait l'objet d'une concertation avec les campings et tiennent compte des différents cas de figure existants sur le territoire.

Toute nouvelle configuration signalée et justifiée fera l'objet d'une délibération modificative.

Il est en conséquence proposé de fixer les principes suivants :

- **Cas n° 1 : cas général**

- *Part fixe* incluant les coûts fixes liés :
  - au fonctionnement du centre de tri pour l'ensemble des collectes sélectives
  - au fonctionnement du centre de traitement des ordures ménagères résiduelles
  - à l'accès aux équipements et aux services du SICTOBA
  - aux charges de gestion de la Communauté

41 €/emplacement

- *Part variable* pour la collecte des OMR et du tri sélectif (un seul choix possible)

<b>Catégorie</b>	<b>1</b>	<b>2</b>
<b>Fréquence</b>	1 à 11 passages pour chacun des flux (OMR et sélectif)	12 à 22 passages pour chacun des flux (OMR et sélectif)
<b>Modalités</b>	Avec maximum 1 passage par semaine juillet et août	Avec maximum 2 passages par semaine juillet et août
<b>Coût par emplacement</b>	13,94 €	27,90 €

- **Cas n° 2 : cas particulier**

*Ce cas de figure correspond uniquement aux établissements apportant la preuve d'une véritable :*

- *collecte et traitement des OMR hors Communauté de communes et SICTOBA et conforme à la réglementation en vigueur ;*
- *collecte des emballages hors Communauté de communes*

- *Part fixe* incluant les coûts fixes liés :
  - fonctionnement du centre de tri pour l'ensemble des collectes sélectives
  - à l'accès aux équipements et aux services du SICTOBA
  - aux charges de gestion de la Communauté

23.38 €/emplacement

- *Part variable* : la collecte et le traitement des OMR et la collecte du tri sélectif (hors verre) étant réalisés par des prestataires privés, il n'y a pas lieu de fixer de part variable.

Le Président propose de mettre aux voix la proposition présentée ci-avant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide de :

**Adopter** les modalités et tarifs 2023 de la redevance pour la collecte des déchets des établissements de l'hôtellerie de plein air, telles que présentés ci-avant.

## **MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DU SERVICE DECHETS MENAGERS**

Le Président propose de mettre à jour le règlement de collecte du service Déchets ménagers afin d'apporter des précisions sur les nouvelles modalités de paiement de la REOM à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à savoir la mensualisation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou REOM.

Il précise que le conseil d'exploitation du 24 novembre 2022 qui a donné un avis favorable.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents décide de :

**Adopter** les modifications du règlement de collecte du service « Déchets Ménagers », tels que présentées ci-avant.

## **Finances**

### **BUDGET ANNEXE SPANC DECISION MODIFICATIVE N°1**

Le Président présente à l'assemblée le projet de décision modificative n°1 au budget primitif du budget annexe SPANC 2022 en précisant que cette décision porte sur des virements entre chapitre:

DESIGNATION	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-022-Dépenses imprévues	1 500 €			
D-042-Dotations aux amortissements		1 500 €		
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>1 500 €</b>	<b>1 500 €</b>		
D-OP 11-2184-Mobiliers		1 500 €		
D-042-2818-Amortissement informatique				1 500 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		<b>1 500 €</b>		<b>1 500 €</b>

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

**Adopter** la décision modificative n°1 du budget annexe SPANC telle que présentée ci-dessus.

## **CLOTURE DU BUDGET ANNEXE « TOURISME ET PATRIMOINE » (45106) ET INTEGRATION DANS LE BUDGET PRINCIPAL**

Le budget annexe Tourisme et Patrimoine a été créé pour le suivi des opérations liées à et la gestion de l'Office de Tourisme Intercommunal et du Musée de la Châtaigneraie à Joyeuse.

La gestion de ces deux établissements ayant été transférées à la SPL Cévennes d'Ardèche et compte tenu de la régularisation des écritures en instance, il convient de dissoudre ce budget annexe A l'issue du vote du compte administratif 2022 du budget annexe, les résultats 2022 seront intégrés dans le budget principal en 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des présents de :

**Clôturer** le Budget annexe Tourisme et Patrimoine (45106),

**Autoriser** le comptable à procéder aux opérations de réintégration de ce budget dans le budget principal de la collectivité,

**Intégrer** les résultats 2022 du budget annexe dissous dans le budget principal après le vote du compte administratif.

## **BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS : ADMISSIONS EN NON VALEUR DE REOM**

Le Comptable Public de la collectivité présente des demandes d'admissions en non-valeur de REOM, considérant que les possibilités de poursuite de ces redevables ont été à ce jour épuisées, sachant qu'elles peuvent être réactivées uniquement en cas de fourniture d'informations financières nouvelles relatives aux dits redevables.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

**Admettre** en non-valeur des REOM suivant les listes présentées par le comptable public (exercices 2005 à 2022), pour un montant global de 20 901,12 €.

## **BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS : DOTATION ET REPRISES AUX PROVISIONS POUR REOM IMPAYEES / EXERCICE 2022**

Le Président rappelle que le service des déchets ménagers doit depuis 2006 inscrire au Budget des provisions semi-budgétaires, pour couvrir le risque financier que représente les REOM impayées qui seront admises en non-valeur. Ce système de provision permet d'anticiper et d'étaler le risque d'impayés de redevances. Chaque année lors d'admissions en non-valeur de créances impayées, ce montant est repris sur les provisions disponibles et une nouvelle provision est constituée.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la provision ainsi constituée est de 120 414,87 €.

Le Président propose une reprise de provisions en 2022 du montant des admissions en non-valeurs prononcées cette année soit 20 901,12 € et de constituer une nouvelle provision de 25 000 €.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, décide, à la majorité des présents (abstention PIOLAT Didier, LASTELLA Carole), de :

**Constater** l'inscription d'une provision semi-budgétaire 2022 d'un montant de 25 000 € pour couvrir le risque financier que représentent les REOM impayées admises en non-valeur, portant le disponible à 124 513,75 €, après passation des ANV de l'exercice 2022 et d'une reprise de provisions d'un montant de 20 901,12 €.

## **INITIATIVE “4 POUR 1000” : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION LEADER ARDECHE<sup>3</sup>**

Dans le cadre de l’initiative « 4 pour 1000 » qui a pour objectif d’accompagner les sept agriculteurs engagés dans la démarche d’amélioration de leur sol en vue de favoriser la captation du CO<sup>2</sup> dans l’air afin de lutter contre le réchauffement climatique, et pour laquelle la Communauté de Communes sollicite un soutien financier du LEADER, il est nécessaire de modifier l’auto-financement de la communauté. Ainsi pour un total de dépenses de 43 428,53 €, les financements européens (FEADER) sollicités sont de 33 912,16 € complétés de ceux du SICTOBA pour 7 392 €. L’autofinancement de la Communauté, maître d’ouvrage est donc de 2 124,37 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des présents (contre PRAT Eric), décide de :

**Valider** le budget et le plan de financement de l’opération,  
**Solliciter** une subvention FEADER au titre du programme LEADER Ardèche<sup>3</sup> de 33 912,16 € et une subvention du SICTOBA de 7 392 € conformément au plan de financement présenté,  
**Prendre** à la charge de la CdC une part d’autofinancement plus importante en cas d’évolution du plan de financement,  
**Autoriser** le Président à signer toute pièce nécessaire à l’exécution de la délibération.

## **ANIMATION DU PAIT ARDECHE MERIDIONALE : DEMANDE DE SUBVENTION LEADER ARDECHE<sup>3</sup>**

Les Communautés de Communes du Pays des Vans en Cévennes, Gorges de l’Ardèche et du Pays Beaume-Drobie sont lauréates depuis 2021 de l’appel à Projet Alimentaire inter Territorial Ardèche Méridionale (PAiT AM) – vers une assiette alimentaire durable. Aux côtés de nombreux partenaires territoriaux, consulaires, associatifs, ils ont établi une stratégie co-construite et partagée.

Le PAiT a pour finalité de travailler sur :

**Le Foncier** : Préservation et reconquête du foncier, aide à l’installation et maintien d’agriculteurs

**Les Pratiques agricoles** : Mise en cohérence des enjeux de protection de l’environnement avec les pratiques agricoles de diversification de productions, la préservation des sols, la ressource en eau ainsi que l’adaptation de l’outil productif au changement climatique.

**L’Approvisionnement local** : Mobilisation des acteurs et des consommateurs aux changements de pratiques alimentaires et professionnelles au travers d’actions centrées notamment sur l’approvisionnement de la restauration collective, l’éducation alimentaire, les produits locaux et biologiques.

**L’Alimentation pour tous** : Garantie de l’accès de tous à l’alimentation via notamment la restauration collective. Agir sur l’insertion voire la réinsertion par les métiers de l’alimentation et de l’agriculture.

La Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie est chef de file du PAiT. Suite à l’avis favorable à la demande de subvention LEADER du 24 novembre 2022, le nouveau plan de financement pour les 2 ans de l’action est :

<b>Total des dépenses présentées</b>	<b>150 260,00 €</b>
<b>Aides publiques sollicitée</b>	<b>Montant</b>
Financements européens (FEADER) sollicités	36 683,80 €
<i>dont financeurs publics sollicités</i>	<b>Montant</b>
Etat/mesure 13-volet B (axe 2.2)	100 000,00 €
EPCI: Gorges de l'Ardèche	4 525,40 €
EPCI : Pays des Vans en Cévennes	4 525,40 €
TOTAL aides sollicitées	145 734,60 €
Autofinancement EPCI Beaume Drobie	4 525,40 €
TOTAL ressources du projet	150 260,00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des présents (abstention PRAT Eric), décide de :

**Valider** le budget et le plan de financement présenté,

**Solliciter** une subvention FEADER au titre du programme LEADER Ardèche<sup>3</sup> de 36 683,80 € conformément au plan de financement,

**Solliciter** les autres partenaires financiers conformément au plan de financement,

**Prendre** à la charge de la Communauté de Communes une part d'autofinancement plus importante en cas d'évolution du plan de financement,

**Autoriser** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la délibération.

## **ACQUISITION DE VAE POUR LE SERVICE DE LOCATION : DEMANDES DE SUBVENTION REGION ET ADEME**

Le Président rappelle que 19 VAE sont proposés en location longue durée aux habitants.

Il propose, à la fois pour renouveler une partie de la flotte comme pour la compléter, d'acquérir 4 nouveaux vélos à assistance électrique pour un budget de 8 497 € HT.

Il informe le conseil que la Région via la convention de coopération « Mobilité » en vigueur peut participer au financement à hauteur de 30 % (2 549 €) et que l'ADEME dans le cadre de l'enveloppe AVELO2 apporte 50 % de subvention (4 248 €).

L'autofinancement étant à la charge de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

**Acter** l'acquisition de 4 VAE,

**Acter** le budget d'acquisition,

**Solliciter** la Région à 30 % via la convention de coopération « Mobilité »,

**Solliciter** l'ADEME à 50 % dans le cadre de l'enveloppe de l'appel à projet AVELO2,

**Charger** le Président de la mise en œuvre de la présente décision.

## **DETERMINATION DES MODALITES DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES ZONES D'ACTIVITES ENTRE COMMUNES ET COMMUNAUTE**

Le Président rappelle au conseil que le 2 novembre 2022 celui-ci a voté le reversement de la Taxe d'Aménagement des communes vers la communauté dans le cadre du reversement obligatoire instauré par la Loi de Finances de 2022.

Or la Loi de Finances Rectificatives n°2 de 2022 a supprimé le caractère obligatoire du reversement et permet l'abrogation des précédentes délibérations prises par les collectivités dans les deux mois de sa promulgation.

Par conséquent, le Président propose l'abrogation de la délibération n° C-202211-156 du 2 novembre 2022.

Le 7 décembre 2022, le Bureau Communautaire s'est réuni et a décidé de proposer au conseil le maintien du reversement à 100% de la part communale de la taxe d'aménagement en faveur de la communauté pour les zones d'activités économiques du Chambon à Joyeuse, du Serre de Varlet à Lablachère, du Mazel à Valgorge et du Barrot à Rosières, ce à compter du 1er janvier 2023.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide d' :

**Abroger** la délibération n°C-202211-156 du 2 novembre 2022, portant reversement obligatoire de la Taxe d'Aménagement.

**Adopter** le reversement de 100% du produit de la part communale de la Taxe d'Aménagement à la communauté de communes du Pays Beaume Drobie sur les zones d'activités des communes de Valgorge, Joyeuse, Lablachère et Rosières à compter du 1er janvier 2023.

**Adopter** l'annexe jointe listant les parcelles concernées par le reversement à 100% de la taxe d'aménagement,

**Autoriser** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente

### **Travaux**

## **DESIGNATION DU MAITRE D'ŒUVRE POUR LA RESTRUCTURATION DE L'ANCIEN COLLEGE A JOYEUSE**

Pour avancer en phase opérationnelle de la restructuration de l'ancien collège, le Président rappelle qu'il convient de choisir le maître d'œuvre. Le programme des travaux de la phase 1 est estimé à 1 500 000 € HT. Suite à la consultation en MAPA, 4 offres ont été reçues. En application des critères de la consultation, l'analyse des offres donne le classement suivant :

N°1 : Groupement Fabre Architecture / BETEBAT / Eurométrés / Coste / Echologos

N°2 : Groupement Esteve & Dutriez / BET INSE / SALTO / SOVEBAT

N°3 : Groupement KYPSELI / TEXUS / SOVEBAT / ICS / ADUNO / BEAUR / ORFEA

N°4 : Groupement Atelier 2AI / BETEBAT / Eurométrés / Kalisaya / Antares / Acousphère

Le Président propose à l'assemblée d'attribuer le marché au groupement arrivé en tête du classement, sous réserve que le candidat ait produit, dans les délais imposés par la Communauté de Communes, les justificatifs administratifs requis par le code de la commande publique et éventuellement manquants à leur candidature.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des présents (contre PANTOUSTIER Brigitte, LACOUR Gladie, CHASTAGNIER Geneviève, PLANET Olivier, WALDSCHMIDT Pascal, abstention PRAT Eric), décide de :

**Attribuer** le marché de maîtrise d'œuvre au groupement arrivé en tête du classement des offres et composé des entreprises suivantes :

- FABRE Architecture environnement, architecte, mandataire du groupement
- BETEBAT (BE Structure)
- EUROMETRES (BE Economiste)
- COSTE : Fluide (BE Thermique – Ventilation)
- ECHOLOGOS (BE acoustique)

**Acter** le taux de rémunération de 8,90 % du maître d'œuvre attributaire du marché

**Autoriser** le Président à signer les pièces du marché

**Charger** le Président de la mise en œuvre de la présente décision

## **Mobilité**

### **VOIE DOUCE JOYEUSE : CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE**

Le Président rappelle que la communauté a porté les travaux de la voie douce sur la commune de Joyeuse, entre l'hôtel de l'Europe et le nouveau collège.

Au côté de l'Etat, de la Région et du Département, la commune de Joyeuse participera financièrement à la réalisation de ce cheminement en prenant en charge 20 % des dépenses des travaux sur voirie communale de l'hôtel de l'Europe au carrefour de l'Auzon estimé à 22 000 € HT.

Le budget prévisionnel total était de 150 000 € avec une participation de Joyeuse de 4 400 €, soit 2,93 %. Le montant définitif de cette participation sera déterminé au regard des travaux réellement réalisés et après déduction des subventions obtenues.

Les dépenses finales sont de 143 830 € HT soit une participation de 4 214 € de la commune de Joyeuse. Pour ce faire, les parties décident que la commune transfère sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes pour la réalisation desdits travaux.

Une convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement en question. La convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert de maîtrise d'ouvrage.

La commune de Joyeuse a délibéré le 15 septembre 2022 pour approuver la convention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

**Approuver** la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de Joyeuse pour la voie douce annexée à la présente,

**Acter** la participation financière de la commune de Joyeuse,

**Autoriser** le Président à signer la convention,

**Charger** le Président de la mise en œuvre et du suivi de la présente décision.

### **AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES DU VARLET : DOSSIER LOI SUR L'EAU**

L'opération d'extension de la ZA du Varlet est visée par l'article R-214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 du même code.

Le projet présenté est ainsi soumis au titre de la loi sur l'eau à déclaration pour la seule rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA (Installations, ouvrages, travaux et activités) : « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha* ». Le bassin versant total intercepté représente près de 6,8 ha.

Une voirie de desserte de la future zone d'activité sera créée. Il a été décidé de faire une gestion des eaux pluviales commune pour cette voirie et l'ensemble des lots situés en partie Sud de l'emprise. Une noue sera ainsi créée le long de la voirie et une parcelle sera dédiée au bassin de rétention à l'Est. Quant aux autres lots, la gestion se fera à la parcelle et chaque aménageur devra respecter le ratio calculé (nombre de litre à retenir par m<sup>2</sup> de surface active créée) ainsi que le ratio imposé par le règlement du PLUI.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

**Approuver** le Dossier de déclaration Loi sur l'Eau établi au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, de l'extension de la ZA du Varlet,

**Transmettre** au guichet unique de l'eau à la DDT le Dossier de déclaration « Loi sur l'Eau » de l'extension de la ZA du Varlet.

### **AMENAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES DU VARLET : DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2023**

Le Président rappelle que le projet d'extension de la zone d'activités économiques du Varlet à Lablachère a fait l'objet le 2 novembre 2022 d'une délibération portant sur une demande de subvention DETR 2023 pour les travaux.

Au regard de l'impact des eaux pluviales sur la voirie des travaux supplémentaires sont nécessaires (bicouche, fossé eau pluviale, etc...).

Le budget est modifié en conséquence, il s'élève désormais à 308 500 € HT pour une subvention sollicitée de 123 400 € (40%). Il remplace le budget initial de 244 100 € pour une subvention de 97 640 € (40%)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

**Acter** le projet d'extension de la zone d'activités économiques du Varlet à Lablachère avec l'aménagement de 8 lots,

**Approuver** le budget prévisionnel des travaux d'extension de la ZA du Varlet,

**Solliciter** la DETR 2023 à 40 % pour les travaux d'extension de la ZA du Varlet,

**Autoriser** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente,

**Annuler** et remplacer le délibération n° C-202211-155 du 2 novembre 2022 par la présente délibération

### **COMMERCIALISATION DES PARCELLES DE LA ZONE D'ACTIVITES DU BARROT : COMPROMIS DE VENTE DES PARCELLES CADASTRALES SECTION H N°716, 718, 720 ET 721**

Le Président informe le conseil que M Damien TURQUET, gérant de la SARL « MATERIEL BOULANGERIE PATISSERIE », entreprise spécialisée dans le commerce de gros, le négoce, l'entretien et le dépannage de matériel alimentaire et froid souhaite acquérir le lot T1b de 4 018 m<sup>2</sup> pour y transférer son établissement et son siège-social. Cette délocalisation complète de son activité est liée à l'exiguïté de son local actuel. Il prévoit de construire à terme sur le terrain deux bâtiments d'activité, l'un de 340 m<sup>2</sup> pour sa société (bureau, stockage, atelier de réparation, espace commercial) et l'autre de 250 m<sup>2</sup> qu'il destine à la location. Deux plateformes seront aménagées, afin de permettre l'implantation des deux bâtiments d'activités et l'aménagement d'un parking commun. A cet effet, une SCI est en cours de constitution.

Le lot T1b de 4 018 m<sup>2</sup> correspond aux parcelles cadastrales suivantes :

Parcelle Cadastrale	Superficie
H 716	17a 90ca
H 718	17a 24 ca
H 720	4a 94 ca
H 721	10 ca
<b>TOTAL</b>	<b>40a 18ca</b>

Considérant, la délibération du Conseil Communautaire n° C-201707-74 du 6 juillet 2017 fixant le prix de vente de ce terrain à 30 €/m<sup>2</sup>, ainsi que l'avis des Domaines du 30 juin 2022 estimant, la valeur vénale du bien foncier à 160 000 €.HT, soit près de 40 €/m<sup>2</sup>.

Compte tenu du contexte économique actuel difficile et afin de permettre l'installation d'une nouvelle entreprise sur la zone, le Président propose au Conseil Communautaire de baisser le prix de vente en dessous de l'avis des Domaines et d'accepter la vente au prix de 100 000 € HT, soit près de 25 €/m<sup>2</sup>, auquel s'ajoute une TVA sur marge d'un montant de 14 125,71 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des présents (contre FAURE Alexandre, Abstention PANTOUSTIER Brigitte, LACOUR Gladie, PLANET Olivier, CHASTAGNIER Geneviève), décide de :

**Vendre** le lot T1b de la zone du Barrot correspondant aux parcelles cadastrales section H 716, 718, 720 et 721 à la S.C.I. en cours de constitution par M. Damien TURQUET au prix de 100 000 € HT,

**Appliquer** une TVA sur marge, de 14 125,71 €,

**Autoriser** le Président à signer un compromis de vente avec la S.C.I. en cours de constitution par M. Damien TURQUET,

**Autoriser** le Président à signer l'acte de vente définitif et toutes pièces nécessaires à la vente.

## **AIDE DIRECTE AUX ENTREPRISES COMMERCIALES ET ARTISANALES : SARL DISTILLERIE LE FRAP A PLANZOLLES**

Le Président informe le conseil que la SARL « DISTILLERIE LA FRAP » à Planzolles sollicite une subvention auprès de la Communauté de Communes et auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du dispositif « commerce-artisanat, avec point de vente » pour la création-aménagement d'une distillerie artisanale comprenant un lieu de production et de stockage et une boutique commerciale. Les travaux, matériel et équipements représentent une dépense éligible de 27 328 € HT.

Le montant de la subvention communautaire est de 2 733 € (10%). Le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, qui a également été sollicité, devrait intervenir en co-financement avec une subvention potentielle de 6 257 € sur la base d'une dépense éligible plus élevée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide de :

**Attribuer** une subvention de 2 733 € à la SARL « DISTILLERIE LA FRAP » à Planzolles,

**Autoriser** le Président à signer, la convention d'attribution de subvention précisant les engagements réciproques des parties et les modalités de versement de la subvention avec la SARL « DISTILLERIE LA FRAP » à Planzolles.

## **CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL**

Le Président expose au conseil communautaire que considérant les besoins au sein du service administratif, il serait souhaitable de procéder à la création à compter du 15 décembre 2022 d'un emploi

permanent d'agent chargé de l'accueil et du secrétariat dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C à temps complet.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des présents (abstention Eric PRAT), décide de :

**Créer** à compter du 15 décembre 2022 un poste d'adjoint administratif territorial (catégorie C) à temps complet, de 35 heures hebdomadaires, à pourvoir par un agent titulaire ou un agent contractuel dans les conditions de l'article L332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants,

**Fixer** l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

**Compléter** en ce sens, le tableau des effectifs des agents de la collectivité,

**Inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant au budget de la communauté.

## **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL**

Le Président expose au conseil communautaire que considérant la nécessité de pérenniser l'emploi d'un agent technique à la collecte des déchets ménagers, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet pour d'une durée hebdomadaire de 35 heures, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, cet emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L.332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15000 habitants.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité des présents, (abstention Eric PRAT) décide de :

**Créer** à compter du 15 décembre 2022 un poste d'adjoint technique territorial à temps complet (catégorie C), de 35 heures hebdomadaires, à pourvoir par un agent titulaire ou un agent contractuel dans les conditions de l'article L332-8 3° du Code Général de la Fonction Publique pour tous les emplois des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants,

**Fixer** l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

**Compléter** en ce sens, le tableau des effectifs des agents de la collectivité,  
**Inscrire** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, au budget de la Communauté de Communes.

Fin de séance à 21 h23

Fait à Joyeuse, le 23 janvier 2023  
Christophe DEFFREIX  
Président

Philippe GONTIER  
Secrétaire de séance



Communauté de Communes  
du pays Beaume Drobie  
- 07260 JOYEUSE

